

## **A. Règlement Intérieur du collège Edmond Nocard adopté par le conseil d'administration du 25 mars 2021**

Le Collège Edmond Nocard est un établissement d'enseignement public et laïc. Il accueille des élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

L'inscription au Collège implique pour tous l'adhésion aux dispositions du règlement intérieur et l'engagement de les respecter dans leur totalité.

Véritable contrat de vie scolaire, le règlement intérieur fixe un cadre qui contribue à favoriser entre tous les membres de la communauté éducative un climat de confiance, de coopération et de respect mutuel indispensable à l'éducation et au travail. Il définit et organise les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative dans l'établissement et dans toutes les activités menées à l'extérieur.

### **I. La communauté éducative : principes généraux**

Tous les membres de la communauté éducative s'imposent de n'user d'aucune violence et d'en réprocher l'usage.

Toute forme de racisme, sexisme et autre discrimination, ainsi que tout harcèlement portant atteinte à la dignité de la personne sont interdits. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles un élève ou un membre du personnel manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'exercice des droits de chacun ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté scolaire.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

1/ Tout élève dispose de droits individuels : respect de sa liberté de conscience, de son travail, de ses biens. Les élèves disposent également de droits collectifs : liberté de l'information et droit d'expression (article L511-2 du code de l'éducation).

Des élèves délégués de classe sont élus en début d'année par les élèves de chaque classe, afin de les représenter auprès des instances du collège.

Les délégués de la classe doivent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer auprès des professeurs, du CPE, du chef d'établissement et du conseil d'administration.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves après autorisation du chef d'établissement.

2/ Les enseignants doivent être assurés de pouvoir remplir dans des conditions convenables leurs missions en toute sécurité et dans le respect des textes qui régissent leurs fonctions.

3/ Les personnels d'éducation et de surveillance participent à l'acte éducatif. Ils prennent en charge les élèves hors de la classe, assurent leur sécurité et l'organisation de la vie scolaire.

4/ Les personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et de service concourent directement aux missions du service public de l'éducation. Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale. Ils participent pleinement à la mise en place des conditions favorables aux activités d'enseignement et d'éducation.

5/ Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Des élections de parents d'élèves ont lieu en début d'année scolaire pour nommer les parents habilités à les représenter dans le cadre des instances de gestion et de décision. Le dialogue avec les enseignants et les autres personnels est indispensable et doit être engagé dans un respect mutuel.

## **II. Les devoirs des élèves**

Ils s'imposent à tous les élèves et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

### **1/ Travail scolaire et comportement en cours**

Les gants et vêtements d'extérieur sont obligatoirement retirés dans les salles de cours, sauf autorisation exceptionnelle de l'adulte responsable. En classe, l'élève doit notamment être calme, sortir son matériel, être attentif et faire le travail demandé par le professeur. En aucun cas un élève ne doit perturber les cours et empêcher leur bon fonctionnement.

Tous les travaux demandés par un professeur doivent être faits et rendus le jour convenu. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, peuvent justifier qu'on ait recours à un zéro. Cependant, un zéro ne peut être infligé à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire.

L'élève qui ne respecterait pas ces règles peut être puni ou faire l'objet d'un rapport.

L'exclusion de cours reste exceptionnelle et doit être notifiée par écrit par le professeur.

### **2/ Présence, absences et retards**

Chaque élève a l'obligation de suivre une scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. Son inscription au collège suppose qu'il assiste à tous les cours prévus dans son emploi du temps. Cette obligation d'assiduité suppose, qu'un responsable légal avertisse immédiatement la vie scolaire pour prévenir de l'absence de l'élève. Le motif et la durée de l'absence devront en outre être confirmés par un justificatif écrit et signé par les responsables légaux au plus tard au retour de l'élève. Sans ce bulletin d'absence, l'élève pourra ne pas être accepté en classe et sera envoyé en salle d'études avec un travail à effectuer.

Les absences non justifiées représentent un véritable danger de déscolarisation pour les élèves. Un trop grand nombre d'absences peut faire l'objet de sanctions et/ou d'un signalement à la direction des services académiques de l'Éducation Nationale.

L'élève s'engage à mettre à jour ses cours dans les plus brefs délais. Il sera susceptible d'effectuer les évaluations non faites.

Toute inscription à des activités ou des enseignements facultatifs entraîne une présence obligatoire de l'élève.

Les familles sont dans l'obligation de fournir leurs numéros de téléphone (domicile, portable et travail), et d'informer le collège en cas de modification.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Au-delà de 5 minutes de retard, les élèves se sont plus autorisés à intégrer leur cours et seront accueillis en salle d'étude par les assistants d'éducation. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe ou du groupe. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les retards seront comptabilisés et feront l'objet de punitions ou de sanctions.

### **3/ Horaires, entrées, sorties, mouvements.**

**Les cours se déroulent de 8h à 18h05 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi de 8h à 12h05. Le collège ouvre à 7h50.**

La durée des cours est de 55 minutes.

En cas de départ anticipé de l'élève mineur (malade, rendez-vous à l'extérieur, ...), il ne pourra quitter le collège qu'accompagné d'un membre de sa famille ou d'un adulte mandaté par elle et après avoir signé un cahier de décharge.

**Tout élève qui quittera le collège sans autorisation se verra sanctionné.**

En cas de permanence régulière ou d'absence d'un professeur les élèves doivent se rendre en salle d'études ou au CDI où le travail est de rigueur.

Lors des mouvements, les élèves ne doivent ni chahuter, ni crier dans les couloirs. Il leur est interdit de stationner dans les halls et les couloirs pendant les récréations.

Toute classe qui se rend dans une salle ne doit, en aucun cas, y pénétrer avant le professeur ou l'assistant d'éducation chargé de la classe.

Les activités extérieures à l'établissement organisées sur le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Elles sont parties intégrantes des études.

Toute autre sortie a un caractère facultatif. Afin d'y participer, l'élève doit présenter à l'établissement une attestation d'assurance scolaire et une autorisation parentale.

#### **4/ Cours d'éducation physique et sportive**

En cours d'Éducation Physique et Sportive une tenue de sport adaptée à l'activité est obligatoire. Une tenue de rechange est souhaitable pour les autres cours de la journée.

Les élèves doivent attendre les professeurs d'EPS dans l'enceinte du collège avant chaque début de cours. Sur le trajet et dans les installations, les obligations inscrites dans le règlement intérieur s'appliquent de la même façon que dans l'établissement.

Seul un médecin peut faire un diagnostic et remplir un certificat d'inaptitude partielle ou totale à la pratique de l'EPS en milieu scolaire (un modèle vous sera distribué en début d'année). Ce certificat devra être présenté au professeur d'EPS qui le visera et le remettra à la vie scolaire. Seul le professeur d'EPS décidera si l'élève peut être pris en charge pendant le cours et travailler de façon différente. Dans le cas contraire il sera accueilli en salle d'étude. En cas d'inaptitude physique permanente, un élève doit assister au cours d'EPS, sauf demande contraire écrite de ses représentants légaux.

Δ un règlement EPS plus détaillé sera remis aux élèves en début d'année et devra être signé par l'élève et ses représentants légaux) et collé dans le carnet de correspondance.

#### **Association sportive**

Une Association Sportive régie par un règlement qui lui est propre, offre aux élèves des activités sportives encadrées par des professeurs d'E.P.S. hors temps scolaire.

#### **5/ Fonctionnement du CDI**

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de lecture, de recherche, de travail et de culture. Le calme y est requis et toute indiscipline peut entraîner des punitions ou des sanctions voire une exclusion du C.D.I. Les élèves s'engagent à respecter le règlement du CDI (document qu'ils devront signer et garder dans leur carnet de liaison). Ils doivent prendre soin des documents, les ranger à leur place, demander à la documentaliste l'autorisation de consulter les postes informatiques et respecter la charte internet.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte du CDI et réactualisés chaque semaine en fonction des activités qui s'y déroulent car le CDI peut être réservé pour des classes ou des ateliers. Le CDI est en accès libre pendant la récréation du matin pour la lecture et le prêt de livres. Il est ouvert pendant la pause méridienne (sur inscription le jour même).

#### **6/ Carnet de liaison**

**Tous les élèves inscrits au collège doivent toujours être en possession de leur carnet et le tenir en bon état**, outil indispensable pour la communication entre le collège et les familles. Les oublis trop fréquents seront punis.

**Le carnet doit être contrôlé chaque soir par le responsable légal et signé si nécessaire.** Les manquements au règlement y sont signalés par une observation, une retenue ou une croix sur les pages d'évaluation du contrat éducatif.

En cas de perte ou de dégradation du carnet, l'achat d'un nouveau carnet doit être demandé par la famille par le biais d'un courrier adressé au CPE. Prix du carnet : 5€

## 7/ Cahier de texte en ligne

Le site cahier de texte en ligne est mis à disposition des parents et des élèves. Chacun peut s'y connecter, grâce à un code d'accès individuel. Il contient les informations concernant la scolarité ainsi que les informations administratives.

## III. Organisation de la vie scolaire

### 1/ Tenue et comportement

Les élèves doivent adopter **une tenue vestimentaire correcte**. Les couvre-chefs, sont interdits dans les locaux de l'établissement.

Il est interdit de manger pendant les cours, ainsi que dans les couloirs de l'établissement. Les élèves sont autorisés à apporter une bouteille d'eau. Toutes les autres boissons sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Seule une légère collation sera autorisée pendant les temps de récréation.

Il est déconseillé d'apporter au collège des objets de valeur ou n'ayant pas de rapport direct avec l'enseignement (comme les téléphones portables, les lecteurs numériques, les bijoux, ...).

L'utilisation des téléphones, qui doivent être éteints dans l'enceinte du collège, est strictement interdite (article 511-5 du code de l'Éducation), **sauf si l'élève est expressément autorisé à l'utiliser par un personnel de l'établissement**. En cas d'utilisation, le téléphone pourra être confisqué et restitué en main propre au responsable légal.

**En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves et des personnels.**

Le respect de l'autre et la politesse sont une nécessité de la vie en communauté.

Toute brutalité et toute grossièreté seront immédiatement punies ou sanctionnées. Toute forme de jeu entraînant un contact physique dangereux ou dégradant est strictement interdit dans l'établissement et aux abords immédiats.

Tous les membres de la communauté éducative doivent contribuer au respect et à la propreté du Collège. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation à la charge de son auteur.

Tous les manuels scolaires prêtés en début d'année seront rendus en fin d'année : toute perte ou dégradation sera facturée. Les manuels sont à couvrir dès réception. Une fiche récapitulative du nombre et de l'état des manuels est à remplir et à signer par l'élève et ses parents.

### 2/ Demi-pension

La demi-pension est un service rendu aux familles.

L'inscription à la demi-pension est trimestrielle. Elle s'accompagne d'une carte de cantine prépayée par la famille et remise à chaque demi-pensionnaire.

L'introduction de nourriture et de boisson extérieure est formellement interdite à l'intérieur du réfectoire. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

Le tarif est un forfait trimestriel et les factures, sont proportionnelles à la durée du trimestre et sont reçues par les familles en début de trimestre. Les bourses nationales sont déduites des factures.

Une aide départementale (selon revenus) peut être demandée : les dossiers sont à retirer à l'intendance du collège.

Seules les absences dûment justifiées et supérieures à deux semaines, les stages en entreprise et les fêtes religieuses donnent lieu à une réduction

Les règles de vie du collège s'imposent aux demi-pensionnaires qui, s'ils ne les respectent pas, s'exposent à des réparations financières ainsi qu'à des punitions ou à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de la demi-pension.

La perte du badge sera facturée 8 euros.

En début d'année scolaire, les représentants légaux prennent connaissance de l'emploi du temps, le signent et précisent le régime de sortie souhaité sur la couverture du carnet de correspondance en apposant leurs signatures. En cours d'année, tout changement de régime sollicité par les responsables sera opéré à l'issue du trimestre en cours sur demande écrite et contresignée par les services de gestion et de vie scolaire.

➤ **Externe:** L'élève entre au collège à sa première heure de cours de la demi-journée et sort après son dernier cours de la demi-journée soit au plus tard à 12h35 et 18h00. Les représentants légaux peuvent autoriser leur enfant à quitter le collège si la dernière heure de cours habituelle de la demi-journée ne peut être assurée pour cause d'absence prévue ou imprévue de professeur ou de modification exceptionnelle d'emploi du temps.

➤ **Demi-pensionnaire:** L'élève entre au collège à la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps et quitte le collège après sa dernière heure de cours. Il est tenu de prendre son repas, y compris lorsque le dernier cours de la journée se termine avant la pause déjeuner. Il pourra quitter le collège à 13h45 s'il n'a pas de cours prévus l'après-midi.

Il est possible de demander aux services de gestion et de vie scolaire, une autorisation annuelle d'absence à la demi-pension, un jour de la semaine. Cette demande ne donnera pas droit à une remise d'ordre. Les autorisations exceptionnelles d'absence à la demi-pension pourront être proposées par les services administratifs du collège en cas d'événements particuliers.

### **3/ Sécurité des élèves**

Il est interdit d'apporter au collège, de consommer ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux.

Fumer ou vapoter est strictement interdit dans le collège et aux abords.

Pendant les cours, toute manipulation de matériel spécifique nécessite un strict respect des consignes de sécurité et les transgressions à ces règles seront sanctionnées.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant des matériels liés à la sécurité (extincteurs, boîtiers d'alarme, portes coupe-feu, etc.) car les dégrader ou les empêcher de fonctionner pourrait avoir de très graves conséquences en cas d'incendie ou d'accident en mettant en danger toute la collectivité. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Elles doivent être très strictement observées particulièrement en cas d'alerte réelle ou lors des exercices d'évacuation par chacun des membres de la communauté éducative.

Les familles devront payer le montant des frais des dégradations commises par leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son encontre.

### **4/ Hygiène, infirmerie**

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de premiers soins. En outre, l'infirmière peut dispenser des actions de prévention à destination des élèves et des personnels dans le cadre du parcours santé.

L'élève doit nécessairement être autorisé, par un membre du personnel pour se rendre à l'infirmerie, ce dernier doit être accompagné d'un camarade. Il ne doit quitter le cours qu'en cas de nécessité absolue.

L'accueil des élèves se fait prioritairement en dehors des heures de cours. Quand l'infirmière est absente, l'élève doit se rendre en vie scolaire.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

L'infirmière ne peut en aucun cas se substituer au médecin, ni à la famille (rendez-vous médicaux, accompagnement à l'hôpital).

Si un élève est malade, l'infirmière ou un adulte du collège appelle les parents ; en cas d'urgence (blessure grave, malaise), elle appelle le 15. Elle ne peut travailler que sur prescription médicale.

## **5/ Récompenses, mesures préventives, punitions, sanctions et mesures de responsabilisation**

### **a/ Les récompenses**

Les élèves peuvent se voir attribuer par le conseil de classe :

Les encouragements

Les compliments

Les félicitations

Le tableau d'honneur, remis en fin d'année, récompense les élèves méritants.

### **b/ Les mesures préventives**

Le conseil de classe peut attribuer une mise en garde concernant le travail et/ou le comportement  
La fiche de suivi

### **La commission éducative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes ou autrui. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement ou son adjoint en assure la présidence.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder trois jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

### **c/ Les mesures disciplinaires**

Conformément à la circulaire n°2011-111 du 01-08-2011, l'organisation des mesures disciplinaires se définit comme suit :

**Les punitions** peuvent être décidées en réponse immédiate à un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement ou à un manquement mineur. Elles peuvent être prononcées par un personnel de direction ou d'éducation, par le personnel de surveillance ou un professeur. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel ATTE.

Les punitions sont :

l'inscription sur le carnet de correspondance de l'élève.

la présentation d'excuses orales ou écrites par l'élève.

Une punition écrite assortie ou non d'une retenue.

la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Les heures de consigne sont obligatoires et aucune dérogation ne sera accordée (sauf pour maladie avec certificat médical à l'appui).

l'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle est appliquée en cas de manquement grave et doit rester exceptionnelle. L'élève exclu se rendra au bureau du CPE accompagné d'un élève avec une information écrite et un travail à effectuer donné par le professeur concerné. Les parents en sont immédiatement informés.

**Les sanctions** peuvent être prononcées à l'encontre des élèves exclusivement par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves, ou les actes de faible gravité qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

**Toute sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel ne pouvant pas excéder un an.**

Le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

l'avertissement mentionne par écrit la faute ou le manquement commis. Il est adressé aux responsables légaux.

le blâme mentionne par écrit la faute ou le manquement commis. Il est adressé aux responsables légaux.

l'exclusion temporaire de la classe de huit jours au plus, pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

l'exclusion temporaire de l'établissement de huit jours au plus.

Sur décision du chef d'établissement, après consultation de la commission éducative, **une commission disciplinaire** composée du chef d'établissement ou de son adjoint, des membres de l'équipe pédagogique et vie scolaire, pourra se réunir. A la suite de cette commission, le chef d'établissement pourra prononcer une sanction à l'encontre de l'élève.

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Le conseil de discipline** peut prononcer les sanctions suivantes :

toutes les sanctions prévues au règlement intérieur

l'exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis.

### **Les mesures de responsabilisation**

Elles consistent à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut pas durer plus de 20 heures. Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger. Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration. Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève, ou son représentant légal doit donner son accord. Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit valable.

Le chef d'établissement peut décider, selon les circonstances, de remplacer une exclusion temporaire par une mesure de responsabilisation.

Des documents complémentaires seront portés à la connaissance des élèves et des familles en début ou au cours de l'année scolaire.

### **Références**

[Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-10](#)

[Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-2](#)

[Code de l'éducation : article R511-1 à D511-5](#) : Article à consulter : R511-1

[Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19](#) : Article à consulter : R511-13

[Code de l'éducation : articles R421-85 à R421-95](#)

[Circulaire n° 2011-111 du 1 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires](#)

[Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement](#)

**Signature de l'élève**

**Signature des responsables légaux**

